

**Arrêté n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/290 du 30 septembre 2024  
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de produits  
pyrotechniques, par la Société SOIRS DE FÊTES sur la commune de BONDOUNFLÉ (91070)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce), modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013,

**VU** l'arrêté n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/225 du 30 octobre 2018 portant enregistrement de la demande présentée par la société SOIRS DE FÊTES pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sise rue des Bordes sur le territoire de la commune de Bondoufle (91070),

**VU** la demande présentée le 25 juin 2023, complétée le 6 mars 2024, par laquelle la société SOIRS DE FÊTES dont le siège social est situé 2 bis rue des Bordes à BONDOUNFLÉ (91070) sollicite l'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité de stockage de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune de BONDOUNFLÉ relevant de la rubrique 4220-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la décision de la DRIEE n°2023/DRIEE/UD91/0004 du 27 janvier 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, pour le projet susvisé,

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'incidence,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2024 déclarant le dossier complet et régulier,

**VU** la décision n°E24000024/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 avril 2024, désignant M. Michel GENESCO consultant en environnement et gestion des risques en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Pierre REDON, directeur départemental de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/160 du 29 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du lundi 3 juin au mardi 18 juin 2024 inclus sur le territoire des communes de Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Echarcon, Evry-Courcouronnes, Fleury-Merogis, Leudeville, Lisses, Le Plessis-Pâté, Ris Orangis, Sainte-Geneviève-des-Bois et Vert-le-Grand,

**VU** l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

**VU** le registre d'enquête tenu à la disposition du public durant la durée de l'enquête publique,

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux le Parisien et le Républicain en dates du 16 mai 2024 et 6 juin 2024,

**VU** l'avis favorable des conseils municipaux des communes d'Echarcon (13 juin 2024), Evry-Courcouronnes (27 juin 2024), Le Plessis-Pâté (17 juin 2024), Lisses (27 juin 2024) et Ris Orangis (26 juin 2024),

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Fleury-Merogis, Leudeville, Sainte-Geneviève-des-Bois et Vert-le-Grand,

**VU** l'absence de délibération de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, de la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur du 16 juillet 2024 et complété le 22 juillet 2024,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2024,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation envoyé le 19 septembre 2024 à la société SOIRS DE FETES,

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet transmise par mail du 26 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation est complet et régulier ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des eaux de la nappe de la Beauce et des milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du Secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>e</sup>r : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SOIRS DE FÊTES dont le siège social est situé au 2 bis rue des Bordes – 91070 BONDOUNFLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BONDOUNFLE, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.2 : Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieures**

Les dispositions ci-après remplacent les dispositions des titres I à II de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/225 du 30 octobre 2018.

### **ARTICLE 2 : Nature des installations**

#### **Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
4220-1	A	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Quantité totale équivalent de matière active : 3330 kg	A

\* A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso) ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

L'installation n'est visée par aucune rubrique de la nomenclature eau.

#### **Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BONDOUNFLÉ	AZ 69	2B rue Henri Dunant
BONDOUNFLÉ	AZ 82	Rue des Bordes

### **ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 5.1 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181- 45.

#### **Article 5.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 5.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 5.4 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 5.5 : Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### **Article 5.6 : Cessation d'activités**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant: usage industriel, scientifique, technologique, de recherche, artisanal, de service aux entreprises, d'entrepôt, d'installation ou des équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Réglementations**

#### **Article 6.1 : Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par

	les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

## **Article 6.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 7 : Annexes confidentielles**

Les prescriptions relatives à la gestion de l'établissement, la prévention de la pollution atmosphérique, la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, les déchets, la prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses et la prévention des risques technologiques sont présentes dans la partie « annexes confidentielles ».

## **ARTICLE 8 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de BONDOUNFLE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BONDOUNFLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse [www.esonne.gouv.fr](http://www.esonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/BONDOUNFLE/Sté SOIRS DE FETES.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à**

**I l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (société SOIRS DE FETES au siège social 2 bis rue des Bordes – 91070 BONDOUNFLE). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de 2 mois. **Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) chargée de l'inspection des installations classées,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
Le Maire de la commune de BONDOUNFLE,  
L'exploitant, la société SOIRS DE FETES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Prefet de Palaiseau.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU